

Zeitschrift:	Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes
Herausgeber:	Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz
Band:	38 (1930)
Heft:	3
Artikel:	Le certificat prénuptial
Autor:	Legueu, F.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-556472

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

travailla guère que trois ou quatre jours par semaine, buvait plus que la moitié de son salaire, laissant sa femme et ses quatre fillettes sans ressources suffisantes.

Il toussait et crachait, aussi ses quatre enfants devinrent tuberculeux à leur tour. La maladie et la misère s'installèrent au foyer trop souvent sans feu. La femme dut abandonner les enfants pour chercher du travail et suppléer au salaire du mari, car enfin les petites devaient manger et il fallait les habiller..., alors que le père n'apportait plus d'argent, devenait méchant, irritable, dangereux, et ne quittait plus guère le cabaret.

On cherche alors à sauver les fillettes; le Dispensaire dont les infirmières-visiteuses ont dépisté cette famille devenue tuberculeuse par la seule faute du père alcoolique, s'en occupe, aide à nourrir

les enfants, à les vêtir, et les place à la campagne et au sanatorium. Ce sont de gros frais, de très gros frais.

Le père meurt à 45 ans, dans un accès de délirium tremens. Une des filles s'éteint à dix-sept ans, morte de tuberculose et de privations; deux autres — après de longs et coûteux séjours à l'altitude — végètent sans pouvoir subvenir à leur entretien. La quatrième aide à la mère usée avant l'âge, épuisée par le travail, la souffrance et les veilles...

Tout cela ne serait pas, si l'alcool n'avait été le maître de la situation, si l'alcool n'avait pas terrassé le chef de famille, provoqué la misère et engendré la maladie!

Et ce n'est qu'un exemple entre cent, entre mille..., entre dix-mille peut-être.

D^r C. de M.

Le certificat prénuptial.

Dans un pays dont les unités diminuent du fait de la restriction volontaire de la natalité, il est indispensable d'améliorer la qualité des enfants à venir; il faut donc trouver une mesure pour protéger dans le mariage d'abord le conjoint, avec lui la famille qui est la cellule initiale de la société, et avec l'enfant la descendance et la nation elle-même.

Le certificat prénuptial est un des moyens susceptibles de concourir efficacement à cette fin; depuis longtemps on en parle, toutes les collectivités qui s'occupent d'hygiène et de sociologie l'ont réclamé depuis cinquante ans; de sérieuses difficultés l'ont ajourné jusqu'ici; elles ne sont pas irréductibles.

Et d'abord quels sont les individus dangereux dans le mariage?

Ce sont d'abord les épileptiques, les alcooliques et tous les êtres chargés de

troubles psychiques héréditaires; ils ne constituent pas un danger pour le conjoint, mais leur trouble se transmet à peu près fatallement à leur descendance, ils ne devraient pas avoir d'enfants.

Ce sont ensuite ceux qui sont pourvus d'une de ces maladies contagieuses et curables, mais dont l'apport avant la guérison est un danger à la fois pour le conjoint, pour les enfants et pour la société. Ce sont les tuberculeux, les avariés et les blennorragiques.

Pour chacun d'eux la question qui se pose n'est pas de refuser en principe le mariage, mais seulement de l'ajourner jusqu'au moment où la guérison sera scientifiquement établie.

Et c'est pour eux que le certificat prénuptial aurait précisément son utilité, à la condition, bien entendu, qu'il ait cette valeur prohibitive et puisse retarder jus-

qu'à la guérison le mariage des invalides.

Et tout de suite deux conséquences sautent aux yeux: le certificat prénuptial comporte une atteinte à la liberté individuelle et la violation du secret professionnel.

* * *

Ces acquisitions fondamentales de l'ordre social actuel sont l'une et l'autre intangibles. Mais tout de même, quand l'intérêt de la société est en jeu, il convient de s'élever un peu au-dessus des intérêts individuels et d'envisager quelques atténuations à la rigueur de ces dogmes protecteurs de l'individu; c'est d'ailleurs ce qui est déjà réalisé par certaines maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire.

Ce n'est donc pas là que réside l'objection la plus sérieuse au certificat prénuptial: la plus grande difficulté vient de la médecine même; elle est, en effet, incapable, pour les trois maladies que j'ai citées, d'affirmer à un jour et à une heure donnés que tel individu est guéri de la maladie qu'il a eue antérieurement. Cette guérison, on peut la supposer, on ne peut l'affirmer; or, le certificat prénuptial comporte une affirmation engageant la responsabilité du médecin, et il l'exige au jour fixé par les fiancés pour leur mariage.

Mais cette certitude, impossible à une date fixe, sera toujours acquise si le médecin a le temps d'étudier, d'enquêter, d'explorer et s'il peut reporter l'échéance à une date fixée par lui; il n'y a donc pas là d'objection irréductible. Il suffit simplement de s'en inspirer dans les modalités à proposer pour le certificat prénuptial.

Ces modalités devraient être tout d'abord assez élastiques pour ne pas effaroucher les célibataires et ne pas les rejeter dans l'union libre, où les enfants ne seraient pas protégés.

On devra au contraire procéder, au moins au début, avec assez de doigté pour ne heurter trop violemment aucun des intérêts en jeu et qui sont très respectables, bien que pour la plupart ils ne concernent que l'individu.

Avant tout il est indispensable d'informer l'opinion publique des dangers du mariage contracté dans certaines conditions; la plupart de nos concitoyens ne connaissent pas encore les inconvénients, la gravité dans le mariage de certaines maladies que l'on croit facilement guéries parce qu'elles sont dépourvues de manifestations bruyantes. Cette préparation nécessaire du public serait obtenue par des conférences, des explications données à la jeunesse dans les écoles supérieures, dans les patronages, dans tous les milieux où la collectivité peut être touchée.

* * *

Sur cette base fondamentale d'initiation, on devrait en même temps fortifier les consciences et montrer à l'individu qu'il y a pour lui des devoirs qui dépassent sa propre personne et dont la portée s'étend au delà de son existence et de sa destinée; il faudrait lui rappeler qu'au-dessus de lui il y a une société dont il fait partie, au delà une descendance qu'il commande, et que c'est une grave responsabilité que de contracter mariage avant d'avoir réalisé les conditions nécessaires de santé.

Une fois parcourue cette première période, qui doit nécessairement demander quelque temps, on pourrait réaliser quelque chose comme le projet que voici: pour s'inscrire sur les registres de l'état civil, on devrait apporter un bulletin de santé, comme on apporte un acte de naissance.

Ce bulletin de santé serait préparé par deux médecins représentant chacun les deux familles et les deux individus qui

vont s'unir. Ces médecins auraient étudié leur client, auraient causé ensemble des tares dont ils sont porteurs, ou dont ils sont libérés, et ils signeraient au jour du mariage, de la même manière que les témoins signent l'acte au point de vue civil.

Dans les cas très nombreux où il n'y a rien d'anormal, la signature des deux médecins et la remise d'un bulletin de santé seraient automatiquement accordées. Ce serait une simple formalité, mais la société y trouverait tout de même une garantie; et lorsque, au contraire, il y aurait dans l'une des deux familles une tare ou une maladie, le médecin en informerait son collègue; ils discuteraient ensemble du danger et de l'impossibilité du mariage dans ces conditions; le mariage serait refusé ou simplement ajourné; et ni dans un cas, ni dans l'autre, le secret professionnel ne serait violé, ou du

moins il ne le serait que dans le domaine de l'autre famille.

Et ainsi les répercussions d'un acte de protection de la société seraient restreintes à des limites très étroites.

On a proposé bien d'autres modalités pour ce certificat prénuptial; celle que j'indique a l'avantage de ne pas mêler l'Etat à un acte de prophylaxie intérieure, si je puis dire, et de la réduire aux proportions d'une question purement médicale et limitée aux seules parties intéressées.

Ainsi donc, quelles que soient les difficultés du certificat prénuptial, elles ne sont pas insurmontables, et avec de la bonne volonté et de la conscience on obtiendrait sûrement une amélioration de la valeur physique des générations futures.

Professeur *F. Legueu*,
(*Figaro.*) de l'Académie de médecine

Les bains de soleil.

Tout le monde s'en mêle: sur les plages maritimes, au bord des lacs, des rivières, à côté des piscines en plein air, sans parler des terrasses et balcons où hommes et femmes croient devoir exposer aux morsures du soleil leur cou, leur dos et la majeure partie de leurs quatre membres.

Le bain de soleil est une chose excellente, écrit le Dr Raoul Blondel. Mais comme tous les agents thérapeutiques puissants, il a ses indications: il a aussi ses dangers. Enfin, il y a la manière.

D'ailleurs, il n'y a pas très longtemps que nous savons par quel mécanisme ce bain peut être bienfaisant. Il ne suffit pas d'avoir la peau noire pour se bien porter. Sans quoi les nègres se trouveraient exempts de toutes les maladies. Or, lorsqu'ils vivent de notre vie, il se trouve que leur santé est beaucoup plus fragile que la nôtre.

La vérité est que le noircissement de la peau, sous les rayons solaires, par développement intense de notre pigment naturel, correspond à une réaction de défense contre les dangers que créent ces rayons lorsque nous nous exposons trop longtemps à leur action et qu'ils sont trop vifs. C'est une protection naturelle que cette couche de pigment nous assure et qui nous met à l'abri des actions trop brutales que les rayons chimiques et les rayons ultra-violets, sous un ciel sans nuages, peuvent exercer sur les phénomènes chimiques qui s'accomplissent dans nos tissus.

Or, il importe de distinguer ici deux phases successives. Dans la première, la peau blanche, c'est-à-dire au pigment rare, se laisse pénétrer par le faisceau des rayons solaires et à des profondeurs diverses selon la nature de ceux-ci. On oublie trop sou-